



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2012/0036(COD)

8.1.2013

AMENDEMENTS

30 - 177

Projet de rapport
Monica Luisa Macovei
(PE494.663v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant
le gel et la confiscation des produits du crime dans l'Union européenne

Proposition de directive
(COM(2012)0085 – C7-0075/2012 – 2012/0036(COD))

AM\923342FR.doc

PE498.052v02-00

FR

Union dans la diversité

FR

Amendement 30
Cornelis de Jong

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) **Le motif principal** de la criminalité organisée transfrontière est l'appât du gain. Pour être efficaces, les autorités répressives et judiciaires doivent disposer des moyens de dépister, geler, gérer et confisquer les produits du crime.

Amendement

(1) **L'un des motifs principaux** de la criminalité organisée transfrontière est l'appât du gain. Pour être efficaces, les autorités répressives et judiciaires doivent disposer des moyens de dépister, geler, gérer et confisquer les produits du crime.

Or. en

Amendement 31
Sonia Alfano, Rita Borsellino, Monica Luisa Macovei

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le motif principal de la criminalité organisée transfrontière est l'appât du gain. Pour être efficaces, les autorités **répressives et judiciaires** doivent disposer des moyens de dépister, geler, gérer et confisquer les produits du crime.

Amendement

(1) Le motif principal **de la plupart des crimes, et notamment** de la criminalité organisée transfrontière, **y compris les organisations criminelles de type mafieux**, est l'appât du gain. Pour être efficaces, les autorités **compétentes appropriées** doivent disposer des moyens de dépister, geler, gérer et confisquer les produits du crime. **Toutefois, la prévention de la criminalité organisée et la lutte contre celle-ci, si elles se veulent efficaces, ne devraient pas être limitées à la neutralisation des produits du crime mais devraient également s'appliquer, dans certains cas, à des biens ayant un lien quelconque avec de telles organisations criminelles. Par conséquent, il ne suffit pas d'assurer la reconnaissance mutuelle, dans l'Union européenne, de mesures telles que la saisie et la confiscation des produits du**

crime. Une lutte efficace contre la criminalité économique passe aussi par la reconnaissance mutuelle de mesures prises dans un autre domaine que celui du droit pénal ou en l'absence d'une condamnation pénale et qui visent, plus généralement, tout avoir ou tout revenu susceptible d'appartenir à une organisation criminelle ou à toute personne aux agissements illicites ou suspectée d'appartenir à une organisation criminelle.

Or. en

Justification

Ce considérant traite de l'importance des mesures de confiscation dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité et la criminalité organisée. Il souligne notamment l'importance que revêtent les systèmes de confiscation en l'absence de condamnation dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité et la criminalité organisée. Ces systèmes devraient être efficaces, mutuellement reconnus et utilisés par les États membres.

Amendement 32 **Roberta Angelilli**

Proposition de directive **Considérant 1**

Texte proposé par la Commission

(1) Le motif principal de la criminalité organisée transfrontière est l'appât du gain. Pour être efficaces, les autorités répressives et judiciaires doivent disposer des moyens de dépister, geler, gérer et confisquer les produits du crime.

Amendement

(1) Le motif principal de la criminalité organisée, ***et notamment de la criminalité organisée*** transfrontière, est l'appât du gain. Pour être efficaces, les autorités répressives et judiciaires doivent disposer des moyens de dépister, geler, gérer et confisquer les produits du crime.

Or. it

Amendement 33 **Mario Borghezio**

Proposition de directive **Considérant 1**

Texte proposé par la Commission

(1) Le motif principal de la criminalité organisée transfrontière est l'appât du gain. Pour ***être efficaces***, les autorités répressives et judiciaires doivent disposer des moyens de dépister, geler, gérer et confisquer les produits du crime.

Amendement

(1) ***Une conséquence capitale de l'activité*** de la criminalité organisée transfrontière est ***la réalisation de gains financiers importants***. Pour ***contrecarrer ces stratégies criminelles de façon satisfaisante***, les autorités répressives et judiciaires doivent disposer des moyens de dépister, geler, gérer et confisquer les produits du crime.

Or. it

Amendement 34
Mariya Gabriel

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les groupes criminels organisés ne connaissent pas de frontières et acquièrent de plus en plus d'avoirs dans d'autres États membres et dans des pays tiers. La nécessité d'une coopération internationale efficace entre les autorités répressives en matière de recouvrement d'avoirs et d'entraide judiciaire devient de plus en plus criante.

Amendement

(2) Les groupes criminels organisés ne connaissent pas de frontières et acquièrent de plus en plus d'avoirs dans d'autres États membres et dans des pays tiers. La nécessité d'une coopération internationale efficace entre les autorités répressives en matière de recouvrement d'avoirs et d'entraide judiciaire devient de plus en plus criante. ***L'adoption de règles minimales permettra d'harmoniser les régimes en vigueur dans les États membres en matière de gel et de confiscation, ce qui renforcera la confiance mutuelle et l'efficacité de la coopération transfrontière.***

Or. en

Amendement 35
Zbigniew Ziobro

Proposition de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) La méthode de lutte la plus efficace contre la criminalité organisée passe par des conséquences juridiques sévères ainsi que par le dépistage, la saisie et la confiscation efficaces des instruments et des produits du crime. La confiscation élargie s'avère particulièrement efficace.

Or. pl

Amendement 36
Roberta Angelilli

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Bien que les statistiques existantes soient limitées, les avoirs d'origine criminelle qui sont recouverts dans l'Union paraissent insuffisants par rapport aux estimations des produits du crime. Des études indiquent que bien qu'elles soient régies par la législation de l'UE et les législations nationales, les procédures de confiscation ne sont pas appliquées autant qu'elles pourraient l'être.

(3) Bien que les statistiques existantes soient limitées, les avoirs d'origine criminelle qui sont recouverts dans l'Union paraissent insuffisants par rapport aux estimations des produits du crime. Des études indiquent que bien qu'elles soient régies par la législation de l'UE et les législations nationales, les procédures de confiscation ne sont pas appliquées autant qu'elles pourraient l'être **et nécessitent donc une harmonisation appropriée, ne serait-ce que pour garantir la pleine et entière exécution de la confiscation.**

Or. it

Justification

Première partie: Modification linguistique.

Amendement 37
Sarah Ludford

Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) La présente directive ne concerne que les mesures de confiscation applicables en droit pénal. Elle ne prévoit pas de règles minimales relatives aux mesures de droit civil qu'un État membre peut appliquer en matière de confiscation d'avoirs considérés comme des produits du crime.

Or. en

Justification

La disposition demeure large mais ce considérant permet aux États membres d'appliquer des mesures de confiscation civile au titre de leur droit national ou de mettre en place des systèmes de confiscation de biens criminels en l'absence de condamnation conformément à la présente directive. Cela assurerait une couverture complète au sein de l'Union, sans toutefois inclure les pouvoirs de confiscation civile dans cet instrument de droit pénal.

Amendement 38
Sarah Ludford

Proposition de directive
Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 ter) Les États membres sont libres d'engager des procédures de confiscation liées à une affaire pénale devant tout tribunal, qu'il soit pénal, civil ou administratif.

Or. en

Justification

Ce considérant précise que les États membres peuvent mettre en œuvre la présente directive

au moyen des procédures judiciaires qui conviennent le mieux à leur système national.

Amendement 39
Mariya Gabriel

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) La confiscation des instruments et des produits du crime à la suite d'une décision de justice définitive et la confiscation des biens d'une valeur équivalente à ces produits devraient dès lors renvoyer à cette notion élargie, pour ce qui est des infractions pénales couvertes par la présente directive. La décision-cadre 2001/500/JAI prévoit que les États membres sont tenus de permettre la confiscation des instruments et produits du crime à la suite d'une condamnation définitive et de permettre la confiscation des biens d'une valeur équivalente à celle des produits du crime. Ces obligations devraient être maintenues pour les infractions pénales ne relevant pas de la présente directive.

Amendement

(9) La confiscation des instruments et des produits du crime à la suite d'une décision de justice définitive, ***fondée sur une condamnation ou en l'absence de condamnation pénale***, et la confiscation des biens d'une valeur équivalente à ces produits devraient dès lors renvoyer à cette notion élargie, pour ce qui est des infractions pénales couvertes par la présente directive. La décision-cadre 2001/500/JAI prévoit que les États membres sont tenus de permettre la confiscation des instruments et produits du crime à la suite d'une condamnation définitive et de permettre la confiscation des biens d'une valeur équivalente à celle des produits du crime. Ces obligations devraient être maintenues pour les infractions pénales ne relevant pas de la présente directive.

Or. en

Amendement 40
Sonia Alfano, Rita Borsellino, Monica Luisa Macovei

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) La confiscation des instruments et des produits du crime à la suite d'une décision de justice définitive et la confiscation des

Amendement

(9) La confiscation des instruments et des produits du crime à la suite d'une décision de justice définitive et la confiscation des

biens d'une valeur équivalente à ces produits devraient dès lors renvoyer à cette notion élargie, pour ce qui est des infractions pénales couvertes par la présente directive. La décision-cadre 2001/500/JAI prévoit que les États membres sont tenus de permettre la confiscation des instruments et produits du crime à la suite d'une condamnation définitive et de permettre la confiscation des biens d'une valeur équivalente à celle des produits du crime. Ces obligations devraient être maintenues pour les infractions pénales ne relevant pas de la présente directive.

biens d'une valeur équivalente à ces produits devraient dès lors renvoyer à cette notion élargie, pour ce qui est des infractions pénales couvertes par la présente directive. La décision-cadre 2001/500/JAI prévoit que les États membres sont tenus de permettre la confiscation des instruments et produits du crime à la suite d'une condamnation définitive et de permettre la confiscation des biens d'une valeur équivalente à celle des produits du crime. Ces obligations devraient être maintenues pour les infractions pénales ne relevant pas de la présente directive ***et le concept de produit tel que défini dans la présente directive devrait être étendu aux infractions pénales ne relevant pas de la présente directive.***

Or. en

Justification

La coexistence de plusieurs définitions des "produits" établirait de nombreuses différences entre les États membres. Tous les États membres devraient s'entendre sur une même définition élargie des "produits du crime". C'est ce qu'a par ailleurs clairement indiqué le Parlement européen dans sa résolution d'octobre 2011 sur la criminalité organisée dans l'Union européenne.

Amendement 41

Monica Luisa Macovei

Proposition de directive

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Conformément au principe ne bis in idem, il conviendrait d'exclure de la confiscation élargie les produits des activités criminelles présumées pour lesquelles la personne concernée a finalement été acquittée au cours d'un procès antérieur ou dans d'autres cas d'application du principe ne bis in idem. ***La***

Amendement

(11) Conformément au principe ne bis in idem, il conviendrait d'exclure de la confiscation élargie les produits des activités criminelles présumées pour lesquelles la personne concernée a finalement été acquittée au cours d'un procès antérieur ou dans d'autres cas d'application du principe ne bis in idem.

confiscation élargie devrait être également exclue lorsque les activités criminelles similaires ne pourraient pas faire l'objet d'une procédure pénale au titre de la prescription en droit pénal interne.

Or. en

Amendement 42
Mariya Gabriel

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) L'adoption d'une décision de confiscation est généralement subordonnée à une condamnation pénale. Dans certains cas, *même lorsqu'une condamnation pénale ne peut être obtenue, il devrait néanmoins être possible de confisquer des avoirs* afin de porter un coup d'arrêt aux activités criminelles et de faire en sorte que les profits tirés de ces activités ne soient pas réinvestis dans l'économie légale. *Certains États membres, lorsque des poursuites pénales ne peuvent être engagées faute de preuves suffisantes, autorisent la confiscation si le tribunal, après mise en balance des probabilités, conclut que les biens sont d'origine illicite, et dans les cas où la personne soupçonnée ou accusée prend la fuite pour échapper aux poursuites, ne peut comparaître en justice pour d'autres motifs ou décède avant la fin de la procédure pénale. Il s'agit alors d'une confiscation d'avoirs non fondée sur une condamnation. Il conviendrait d'autoriser la confiscation non fondée sur une condamnation au moins dans ces derniers cas, somme toute limités, dans l'ensemble des États membres. Cette position est conforme à l'article 54, paragraphe 1,*

Amendement

(12) L'adoption d'une décision de confiscation est généralement subordonnée à une condamnation pénale. Dans certains cas, *la confiscation en l'absence de condamnation* devrait être possible afin de porter un coup d'arrêt aux activités criminelles et de faire en sorte que les profits tirés de ces activités ne soient pas réinvestis dans l'économie légale.

point c), de la convention des Nations unies contre la corruption, qui dispose que chaque État Partie doit envisager de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tels biens en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence.

Or. en

Amendement 43
Roberta Angelilli

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) L'adoption d'une décision de confiscation est généralement subordonnée à une condamnation pénale. Dans certains cas, même lorsqu'une condamnation pénale ne peut être obtenue, il devrait néanmoins être possible de confisquer des avoirs afin de porter un coup d'arrêt aux activités criminelles et de faire en sorte que les profits tirés de ces activités ne soient pas réinvestis *dans l'économie légale. Certains États membres, lorsque des poursuites pénales ne peuvent être engagées faute de preuves suffisantes, autorisent la confiscation si le tribunal, après mise en balance des probabilités, conclut que les biens sont d'origine illicite, et dans les cas où la personne soupçonnée ou accusée prend la fuite pour échapper aux poursuites, ne peut comparaître en justice pour d'autres motifs ou décède avant la fin de la procédure pénale. Il s'agit alors d'une confiscation d'avoirs non fondée sur une condamnation. Il conviendrait d'autoriser la confiscation non fondée sur une condamnation au moins dans ces derniers*

Amendement

(12) L'adoption d'une décision de confiscation est généralement subordonnée à une condamnation pénale. Dans certains cas, même lorsqu'une condamnation pénale ne peut être obtenue, il devrait néanmoins être possible de confisquer des avoirs afin de porter un coup d'arrêt aux activités criminelles et de faire en sorte que les profits tirés de ces activités ne soient pas réinvestis, *en particulier par rapport aux propriétaires de biens dont l'importance ne peut être justifiée .*

cas, somme toute limités, dans l'ensemble des États membres. Cette position est conforme à l'article 54, paragraphe 1, point c), de la convention des Nations unies contre la corruption, qui dispose que chaque État Partie doit envisager de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tels biens en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence.

Or. it

Amendement 44
Cornelis de Jong

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) L'adoption d'une décision de confiscation est généralement subordonnée à une condamnation pénale. Dans certains cas, même lorsqu'une condamnation pénale ne peut être obtenue, il devrait néanmoins être possible de confisquer des avoirs ***afin de porter un coup d'arrêt aux activités criminelles et de faire en sorte que les profits tirés de ces activités ne soient pas réinvestis dans l'économie légale.*** Certains États membres, lorsque des poursuites pénales ne peuvent être engagées faute de preuves suffisantes, autorisent la confiscation si le tribunal, après mise en balance des probabilités, ***conclut que les biens sont d'origine illicite, et dans les cas où la personne soupçonnée ou accusée prend la fuite pour échapper aux poursuites, ne peut comparaître en justice pour d'autres motifs ou décède avant la fin de la procédure pénale. Il s'agit alors d'une confiscation d'avoirs non fondée sur une***

Amendement

(12) L'adoption d'une décision de confiscation est généralement subordonnée à une condamnation pénale. Dans certains cas, même lorsqu'une condamnation pénale ne peut être obtenue, il devrait néanmoins être possible de confisquer des avoirs ***dans les cas où, après mise en balance des probabilités, il s'avère que ces avoirs sont le fruit d'activités criminelles ou seront utilisés dans le cadre d'activités criminelles à l'avenir.***

condamnation. Il conviendrait d'autoriser la confiscation non fondée sur une condamnation au moins dans ces derniers cas, somme toute limités, dans l'ensemble des États membres. Cette position est conforme à l'article 54, paragraphe 1, point c), de la convention des Nations unies contre la corruption, qui dispose que chaque État Partie doit envisager de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tels biens en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence.

Or. en

Amendement 45

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Manfred Weber, Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) L'adoption d'une décision de confiscation est généralement subordonnée à une condamnation pénale. Dans certains cas, même lorsqu'une condamnation pénale ne peut être obtenue, il devrait néanmoins être possible de confisquer des avoirs afin de porter un coup d'arrêt aux activités criminelles et de faire en sorte que les profits tirés de ces activités ne soient pas réinvestis dans l'économie légale. Certains États membres, lorsque des poursuites pénales ne peuvent être engagées faute de preuves suffisantes, autorisent la confiscation si le tribunal, **après mise en balance des probabilités**, conclut que les biens sont d'origine illicite, et dans les cas où la personne soupçonnée ou accusée prend la fuite pour échapper aux poursuites, ne peut comparaître en justice pour d'autres motifs ou décède

Amendement

(12) L'adoption d'une décision de confiscation est généralement subordonnée à une condamnation pénale. Dans certains cas, même lorsqu'une condamnation pénale ne peut être obtenue, il devrait néanmoins être possible de confisquer des avoirs afin de porter un coup d'arrêt aux activités criminelles et de faire en sorte que les profits tirés de ces activités ne soient pas réinvestis dans l'économie légale **ou dans des agissements criminels**. Certains États membres, lorsque des poursuites pénales ne peuvent être engagées faute de preuves suffisantes, autorisent la confiscation si le tribunal, après **examen approfondi de tous les éléments de preuve disponibles, est convaincu** que les biens sont d'origine illicite, et dans les cas où la personne soupçonnée ou accusée prend la fuite pour échapper aux poursuites, ne peut

avant la fin de la procédure pénale. Il s'agit alors d'une confiscation d'avoirs non fondée sur une condamnation. Il conviendrait d'autoriser la confiscation non fondée sur une condamnation au moins dans ces derniers cas, somme toute limités, dans l'ensemble des États membres. Cette position est conforme à l'article 54, paragraphe 1, point c), de la convention des Nations unies contre la corruption, qui dispose que chaque État Partie doit envisager de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tels biens en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence.

comparaître en justice pour d'autres motifs ou décède avant la fin de la procédure pénale. Il s'agit alors d'une confiscation d'avoirs non fondée sur une condamnation. Il conviendrait d'autoriser la confiscation non fondée sur une condamnation au moins dans ces derniers cas, somme toute limités, dans l'ensemble des États membres. Cette position est conforme à l'article 54, paragraphe 1, point c), de la convention des Nations unies contre la corruption, qui dispose que chaque État Partie doit envisager de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tels biens en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence.

Or. de

Amendement 46

Sonia Alfano, Rita Borsellino, Monica Luisa Macovei

Proposition de directive

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) L'adoption d'une décision de confiscation est généralement subordonnée à une condamnation pénale. Dans certains cas, même lorsqu'une condamnation pénale ne peut être obtenue, il devrait ***néanmoins*** être possible de confisquer des avoirs afin de porter un coup d'arrêt aux activités criminelles et de faire en sorte que les profits tirés de ces activités ne soient pas réinvestis dans l'économie légale. Certains États membres, lorsque des poursuites pénales ne peuvent être engagées faute de preuves suffisantes, autorisent la confiscation si le tribunal, après mise en balance des probabilités, conclut que les biens sont d'origine illicite, et dans les cas où la personne soupçonnée ou accusée

Amendement

(12) L'adoption d'une décision de confiscation est généralement subordonnée à une condamnation pénale. Dans certains cas, même lorsqu'une condamnation pénale ne peut être obtenue, il devrait ***quoi qu'il en soit*** être possible de confisquer des avoirs afin de porter un coup d'arrêt aux activités criminelles et de faire en sorte que les profits tirés de ces activités ne soient pas réinvestis dans l'économie légale. Certains États membres, ***en l'absence de toute poursuite pénale ou*** lorsque des poursuites pénales ne peuvent être engagées faute de preuves suffisantes, autorisent la confiscation si le tribunal, après mise en balance des probabilités, conclut que les biens ***d'une personne***

prend la fuite pour échapper aux poursuites, ne peut comparaître en justice pour d'autres motifs ou décède avant la fin de la procédure pénale. Il s'agit alors d'une confiscation d'avoirs non fondée sur une condamnation. Il conviendrait d'autoriser la confiscation non fondée sur une condamnation au moins dans *ces derniers* cas, somme toute limités, dans l'ensemble des États membres. Cette position est conforme à l'article 54, paragraphe 1, point c), de la convention des Nations unies contre la corruption, qui dispose que chaque État Partie doit envisager de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tels biens en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence.

socialement dangereuse ou ayant un mode de vie de criminel sont d'origine illicite *ou sont disproportionnés par rapport aux revenus déclarés de cette personne*, et dans les cas où la personne soupçonnée ou accusée prend la fuite pour échapper aux poursuites, ne peut comparaître en justice pour d'autres motifs ou décède avant la fin de la procédure pénale. Il s'agit alors d'une confiscation d'avoirs non fondée sur une condamnation. Il conviendrait d'autoriser la confiscation non fondée sur une condamnation au moins dans *les cas susmentionnés*, somme toute limités, dans l'ensemble des États membres, *ainsi que de permettre la reconnaissance mutuelle de telles confiscations non fondées sur une condamnation*. Cette position est conforme à l'article 54, paragraphe 1, point c), de la convention des Nations unies contre la corruption, qui dispose que chaque État Partie doit envisager de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tels biens en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence, *ou dans d'autres cas appropriés*.

Or. en

Amendement 47

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Manfred Weber, Jan Philipp Albrecht, Hubert Pirker

Proposition de directive

Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Dans certains cas, il devrait être possible d'éviter, en totalité ou en partie, un ordre de confiscation, notamment dans les cas où les mesures affectent exagérément les personnes concernées ou risqueraient d'entraîner la perte de leurs

moyens de subsistance ou dans le cas où le coût de la confiscation est très supérieur au montant confisqué.

Or. de

Justification

La proposition de la Commission ne prévoit pas de dispositions en cas d'injustice. Lorsque les conditions sont réunies, une confiscation serait obligatoirement ordonnée. Afin d'éviter les conséquences disproportionnées qu'un tel acte pourrait avoir, il est absolument nécessaire de prévoir une clause "d'équité".

Amendement 48

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Manfred Weber, Jan Philipp Albrecht, Hubert Pirker

Proposition de directive

Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 ter) La confiscation ne devrait pas avoir pour effet qu'il devienne difficile, voire impossible, de donner suite à des demandes justifiées des victimes, à l'encontre de la personne concernée. Il devrait être possible de se dispenser d'une confiscation lorsque la victime demande réparation d'une infraction et que la confiscation risquerait de faire obstacle à la réalisation de cette demande.

Or. de

Amendement 49

Sonia Alfano, Rita Borsellino, Monica Luisa Macovei

Proposition de directive

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) La pratique courante consistant pour une personne soupçonnée ou accusée à

(13) La pratique courante consistant pour une personne soupçonnée ou accusée à

transférer des biens à un tiers qu'elle connaît afin d'éviter de se les voir confisquer tend à se généraliser. Le cadre juridique actuel de l'Union ne prévoit pas de règles contraignantes en matière de confiscation des biens transférés à des tiers. La nécessité d'autoriser la confiscation des biens transférés à des tiers devient donc de plus en plus pressante. ***Celle-ci devrait être envisagée lorsque la personne accusée ne possède pas de biens pouvant être confisqués. Il conviendrait de subordonner la confiscation des biens transférés à des tiers au respect de certaines conditions et à la vérification, fondée sur des éléments factuels précis, que la confiscation de biens de la personne condamnée, soupçonnée ou accusée n'a guère de chance d'aboutir, ou dans les cas où des objets uniques doivent être restitués à leur propriétaire légitime. En outre,*** afin de protéger les intérêts des tiers de bonne foi, une telle confiscation ne devrait être possible que dans les cas où le tiers savait ou aurait dû savoir que les biens étaient d'origine criminelle ou qu'ils lui étaient transférés pour échapper à la confiscation, ***et qu'ils*** lui étaient cédés à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur marchande.

transférer des biens à un tiers qu'elle connaît afin d'éviter de se les voir confisquer tend à se généraliser. Le cadre juridique actuel de l'Union ne prévoit pas de règles contraignantes en matière de confiscation des biens transférés à des tiers. La nécessité d'autoriser la confiscation des biens transférés à des tiers ***ou acquis par ceux-ci*** devient donc de plus en plus pressante. Afin de protéger les intérêts des tiers de bonne foi, une telle confiscation ne devrait être possible que dans les cas où le tiers savait ou aurait dû savoir que les biens étaient d'origine criminelle ou ***des instruments liés au crime ou*** qu'ils lui étaient transférés pour échapper à la confiscation, ***ou s'ils*** lui étaient cédés à titre gratuit ou à un prix ***bien*** inférieur à leur valeur marchande.

Or. en

Amendement 50 **Josef Weidenholzer**

Proposition de directive **Considérant 13**

Texte proposé par la Commission

(13) La pratique courante consistant pour une personne soupçonnée ou accusée à transférer des biens à un tiers qu'elle connaît afin d'éviter de se les voir confisquer tend à se généraliser. Le cadre

Amendement

(13) La pratique courante consistant pour une personne soupçonnée ou accusée à transférer des biens à un tiers qu'elle connaît afin d'éviter de se les voir confisquer tend à se généraliser. Le cadre

juridique actuel de l'Union ne prévoit pas de règles contraignantes en matière de confiscation des biens transférés à des tiers. La nécessité d'autoriser la confiscation des biens transférés à des tiers devient donc de plus en plus pressante. Celle-ci devrait être envisagée lorsque la personne accusée ne possède pas de biens pouvant être confisqués. Il conviendrait de subordonner la confiscation des biens transférés à des tiers au respect de certaines conditions et à la vérification, fondée sur des éléments factuels précis, que la confiscation de biens de la personne condamnée, soupçonnée ou accusée n'a guère de chance d'aboutir, ou dans les cas où des objets uniques doivent être restitués à leur propriétaire légitime. En outre, afin de protéger les intérêts des tiers de bonne foi, une telle confiscation ne devrait être possible que dans les cas où le tiers savait ou aurait dû savoir que les biens étaient d'origine criminelle ou qu'ils lui étaient transférés pour échapper à la confiscation, et qu'ils lui étaient cédés à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur marchande.

juridique actuel de l'Union ne prévoit pas de règles contraignantes en matière de confiscation des biens transférés à des tiers. La nécessité d'autoriser la confiscation des biens transférés à des tiers devient donc de plus en plus pressante. Celle-ci devrait être envisagée lorsque la personne accusée ne possède pas de biens pouvant être confisqués. Il conviendrait de subordonner la confiscation des biens transférés à des tiers au respect de certaines conditions et à la vérification, fondée sur des éléments factuels précis, que la confiscation de biens de la personne condamnée, soupçonnée ou accusée n'a guère de chance d'aboutir, ou dans les cas où des objets uniques doivent être restitués à leur propriétaire légitime. En outre, afin de protéger les intérêts des tiers de bonne foi, une telle confiscation ne devrait être possible que dans les cas où le tiers savait ou aurait dû savoir que les biens étaient d'origine criminelle ou qu'ils lui étaient transférés pour échapper à la confiscation, et qu'ils lui étaient cédés à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur marchande. ***De plus, la confiscation sur un tiers devrait être possible lorsque la personne accusée ou soupçonnée qui agit agissait dès le départ pour le compte d'une autre personne physique ou morale.***

Or. de

Amendement 51

Sonia Alfano, Rita Borsellino, Monica Luisa Macovei

Proposition de directive

Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Afin de lutter plus efficacement contre les organisations criminelles et la grande criminalité, tout en respectant les mesures en vigueur, les États membres devraient prévoir dans leur droit pénal

une infraction permettant de poursuivre et de sanctionner les personnes souhaitant transférer fictivement la propriété ou la mise à disposition de biens à des tiers dans le but d'échapper à des mesures de saisie ou de confiscation. Toute complicité avec ce type de comportement devrait également être sanctionnée de façon appropriée.

Or. en

Amendement 52
Emine Bozkurt

Proposition de directive
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Les règles relatives à la confiscation visant des tiers concernent aussi bien les personnes physiques que les personnes morales.

Or. en

Amendement 53
Sonia Alfano, Rita Borsellino, Monica Luisa Macovei

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) Il n'est pas rare que des personnes soupçonnées ou accusées dissimulent des biens pendant toute la durée de la procédure pénale. Dans ce cas, les décisions de confiscation ne peuvent être exécutées, et les destinataires de ces décisions peuvent de nouveau jouir de leurs biens après avoir purgé leur peine. Il est dès lors nécessaire de permettre la

(15) Il n'est pas rare que des personnes soupçonnées ou accusées dissimulent des biens pendant toute la durée de la procédure pénale. Dans ce cas, les décisions de confiscation ne peuvent être exécutées, et les destinataires de ces décisions peuvent de nouveau jouir de leurs biens après avoir purgé leur peine. Il est dès lors nécessaire de permettre la

détermination de l'ampleur exacte des biens à confisquer même après la condamnation définitive pour une infraction pénale, afin de permettre la pleine exécution des décisions de confiscation lorsque l'absence ou l'insuffisance de biens a été initialement constatée et que la décision de confiscation n'a pu recevoir exécution. Compte tenu de la limitation du droit de propriété qu'entraînent les décisions de gel, ces mesures conservatoires ne devraient pas être appliquées plus longtemps que nécessaire pour sauvegarder les biens en vue de leur éventuelle confiscation future. Ceci pourrait obliger le tribunal à contrôler **régulièrement** que la finalité première de la décision de gel, i.e. prévenir la dissipation des biens, demeure.

détermination de l'ampleur exacte des biens à confisquer même après la condamnation définitive pour une infraction pénale, afin de permettre la pleine exécution des décisions de confiscation lorsque l'absence ou l'insuffisance de biens a été initialement constatée et que la décision de confiscation n'a pu recevoir exécution. Compte tenu de la limitation du droit de propriété qu'entraînent les décisions de gel, ces mesures conservatoires ne devraient pas être appliquées plus longtemps que nécessaire pour sauvegarder les biens en vue de leur éventuelle confiscation future. Ceci pourrait obliger le tribunal, **le cas échéant**, à contrôler que la finalité première de la décision de gel, i.e. prévenir la dissipation des biens, demeure.

Or. en

Amendement 54 **Rui Tavares**

Proposition de directive **Considérant 16**

Texte proposé par la Commission

(16) Les biens gelés en vue de leur confiscation ultérieure devraient être dûment gérés afin d'éviter qu'ils ne se déprécient. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires, y compris vendre ou transférer les biens, afin de minimiser cette dépréciation. Ils devraient adopter les mesures appropriées, telles que la création de bureaux nationaux centralisés de gestion des avoirs ou de dispositifs équivalents (dans lesquels, par exemple, ces fonctions seraient décentralisées), afin de gérer dûment les avoirs gelés avant confiscation et de préserver leur valeur jusqu'à ce que le tribunal ait déterminé les avoirs à

Amendement

(16) Les biens gelés en vue de leur confiscation ultérieure devraient être dûment gérés afin d'éviter qu'ils ne se déprécient, ***d'encourager leur réutilisation à des fins sociales et d'éviter de nouvelles infiltrations par les réseaux criminels. À cette fin, il serait utile d'envisager la création d'un fonds européen constitué d'une petite partie des avoirs confisqués dans les États membres. Un tel fonds devrait être accessible à des projets pilotes de citoyens, d'associations, de groupements d'ONG et de toute autre organisation de la société civile de l'Union, afin d'encourager la réutilisation effective des avoirs confisqués à des fins sociales et d'élargir les fonctions***

confisquer.

démocratiques de l'Union européenne.

Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires, y compris vendre ou transférer les biens, afin de minimiser cette dépréciation *et de promouvoir les objectifs sociaux*. Ils devraient adopter les mesures appropriées, telles que la création de bureaux nationaux centralisés de gestion des avoirs ou de dispositifs équivalents (dans lesquels, par exemple, ces fonctions seraient décentralisées), afin de gérer dûment les avoirs gelés avant confiscation et de préserver leur valeur jusqu'à ce que le tribunal ait déterminé les avoirs à confisquer.

Or. en

Amendement 55
Roberta Angelilli

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les biens gelés en vue de leur confiscation ultérieure devraient être dûment gérés afin d'éviter qu'ils ne se déprécient. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires, y compris **vendre ou** transférer les biens, afin de minimiser cette dépréciation. Ils devraient adopter les mesures appropriées, telles que la création de bureaux nationaux centralisés de gestion des avoirs ou de dispositifs équivalents (dans lesquels, par exemple, ces fonctions seraient décentralisées), afin de gérer dûment les avoirs gelés avant confiscation et de préserver leur valeur jusqu'à ce que le tribunal ait déterminé les avoirs à confisquer.

Amendement

(16) Les biens gelés en vue de leur confiscation ultérieure devraient être dûment gérés afin d'éviter qu'ils ne se déprécient. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires, y compris transférer les biens, afin de minimiser cette dépréciation. Ils devraient adopter **toutes** les mesures appropriées, **législatives ou d'une autre nature**, telles que la création de bureaux nationaux centralisés de gestion des avoirs ou de dispositifs équivalents (dans lesquels, par exemple, ces fonctions seraient décentralisées), afin de gérer dûment les avoirs gelés avant confiscation et de préserver leur valeur jusqu'à ce que le tribunal ait déterminé les avoirs à confisquer.

Or. it

Amendement 56
Mario Borghezio

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les biens gelés en vue de leur confiscation ultérieure devraient être dûment gérés afin d'éviter qu'ils ne se déprécient. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires, y compris vendre ou transférer les biens, afin de minimiser cette dépréciation. Ils devraient adopter les mesures appropriées, telles que la création de bureaux nationaux centralisés de gestion des avoirs ou de dispositifs équivalents (dans lesquels, par exemple, ces fonctions seraient décentralisées), afin de gérer dûment les avoirs gelés avant confiscation et de préserver leur valeur jusqu'à ce que le tribunal ait déterminé les avoirs à confisquer.

Amendement

(16) Les biens gelés en vue de leur confiscation ultérieure devraient être dûment gérés afin d'éviter qu'ils ne se déprécient ***et afin de préserver le niveau d'emploi***. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires, y compris vendre ou transférer les biens, afin de minimiser cette dépréciation. Ils devraient adopter les mesures appropriées, telles que la création de bureaux nationaux centralisés de gestion des avoirs ou de dispositifs équivalents (dans lesquels, par exemple, ces fonctions seraient décentralisées), afin de gérer dûment les avoirs gelés avant confiscation et de préserver leur valeur jusqu'à ce que le tribunal ait déterminé les avoirs à confisquer.

Or. it

Amendement 57
Sonia Alfano, Rita Borsellino, Monica Luisa Macovei

Proposition de directive
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Afin que la société civile perçoive concrètement l'efficacité des actions entreprises par les États membres contre la criminalité organisée, y compris de type mafieux, et que les produits soient effectivement soustraits aux criminels, il est essentiel d'adopter des mesures

communes pour que les organisations criminelles n'accèdent plus aux biens obtenus de façon illicite. Les meilleures pratiques mises en œuvre dans plusieurs États membres s'avèrent efficaces: la gestion et l'administration des biens par des bureaux spécialisés dans la gestion des avoirs ou des mécanismes similaires, ainsi que l'utilisation des biens confisqués pour des projets visant à enrayer et à prévenir la criminalité, pour des institutions, pour des causes publiques ou sociales.

Or. en

Amendement 58
Josef Weidenholzer

Proposition de directive
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Les biens confisqués devraient être utilisés à des fins d'utilité publique et sociale.

Or. de

Amendement 59
Salvatore Iacolino

Proposition de directive
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) La pratique de l'utilisation, à des fins sociales, des biens confisqués encourage et soutient la diffusion d'une culture de la légalité, de l'assistance aux victimes de l'infraction et de la lutte contre la criminalité organisée, en

activant ainsi des mécanismes vertueux qui peuvent être mis en place par des organisations non gouvernementales, au profit de la collectivité et du développement socio-économique d'un territoire et en appliquant des critères objectifs.

Or. it

Justification

Certains États membres ont déjà expérimenté l'utilisation des biens confisqués à des fins d'utilité publique: les résultats sont significatifs sur le plan social et de la lutte contre la criminalité.

Amendement 60
Cornelis de Jong

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Les sources de données fiables sur le gel et la confiscation des produits du crime restent rares. Afin de permettre l'évaluation de la présente directive, il serait nécessaire de recueillir une série minimale de statistiques appropriées et comparables sur le dépistage des avoirs, et les activités judiciaires et d'aliénation d'avoirs.

Amendement

(17) Les sources de données fiables sur le gel et la confiscation des produits du crime restent rares. Afin de permettre l'évaluation de la présente directive, il serait nécessaire de recueillir une série minimale de statistiques appropriées et comparables sur le dépistage des avoirs, et les activités judiciaires et d'aliénation d'avoirs, ***tout en respectant le principe de proportionnalité.***

Or. en

Amendement 61
Sonia Alfano, Rita Borsellino, Monica Luisa Macovei

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Les sources de données fiables sur le gel et la confiscation des produits du crime restent rares. Afin de permettre l'évaluation de la présente directive, il serait nécessaire de recueillir une série minimale de statistiques appropriées et comparables sur le dépistage des avoirs, et les activités judiciaires et d'aliénation d'avoirs.

Amendement

(17) Les sources de données fiables sur le gel et la confiscation des produits du crime restent rares. Afin de permettre l'évaluation de la présente directive, il serait nécessaire de recueillir une série minimale de statistiques appropriées et comparables sur le dépistage des avoirs, et les activités judiciaires **et de gestion** et d'aliénation d'avoirs.

Or. en

Amendement 62
Mario Borghezio

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Les sources de données fiables sur le gel et la confiscation des produits du crime restent rares. Afin de permettre l'évaluation de la présente directive, il serait nécessaire de recueillir une série **minimale** de statistiques appropriées et comparables sur le dépistage des avoirs, et les activités judiciaires et d'aliénation d'avoirs.

Amendement

(17) Les sources de données fiables sur le gel et la confiscation des produits du crime restent rares. Afin de permettre l'évaluation de la présente directive, il serait nécessaire de recueillir une série **convenable** de statistiques appropriées et comparables sur le dépistage des avoirs, et les activités judiciaires et d'aliénation d'avoirs.

Or. it

Amendement 63
Emine Bozkurt

Proposition de directive
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Il convient de consigner la valeur des biens destinés à être réutilisés pour les victimes directement ou indirectement

concernées par les crimes.

Or. en

Amendement 64
Cornelis de Jong

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment le droit de propriété, le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, la présomption d'innocence et les droits de la défense, le droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction et les principes de légalité et proportionnalité des délits et des peines. Elle devrait être transposée et mise en œuvre dans le respect de ces droits et principes.

Amendement

(18) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par ***la convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme***, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment le droit de propriété, le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, la présomption d'innocence et les droits de la défense, le droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction et les principes de légalité et proportionnalité des délits et des peines. Elle devrait être transposée et mise en œuvre dans le respect de ces droits et principes.

Or. en

Amendement 65
Sonia Alfano, Rita Borsellino, Monica Luisa Macovei

Proposition de directive
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) Certains États membres ont déjà

adopté avec succès des systèmes de confiscation en l'absence de condamnation. En réalité, la Cour européenne des droits de l'homme n'a jamais considéré comme une violation des droits fondamentaux, consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la convention européenne des droits de l'homme, le fait qu'une personne puisse être soumise à une telle mesure de privation de ses biens.

Or. en

Amendement 66
Mariya Gabriel

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les mesures prévues dans la présente directive portent sensiblement atteinte aux droits des personnes, non seulement des personnes soupçonnées ou accusées mais aussi des tiers qui ne font pas l'objet de poursuites. Il est donc nécessaire de prévoir **des garanties spécifiques et des** voies de recours afin de garantir la sauvegarde des droits fondamentaux lors de la mise en œuvre des dispositions de la présente directive.

Amendement

(19) Les mesures prévues dans la présente directive portent sensiblement atteinte aux droits des personnes, non seulement des personnes soupçonnées ou accusées mais aussi des tiers qui ne font pas l'objet de poursuites. Il est donc nécessaire de prévoir **toutes les garanties et** voies de recours **nécessaires** afin de garantir la sauvegarde des droits fondamentaux lors de la mise en œuvre des dispositions de la présente directive.

Or. en

Amendement 67
Sonia Alfano, Rita Borsellino, Monica Luisa Macovei

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir faciliter la confiscation des biens *en matière pénale*, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Amendement

(20) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir faciliter la confiscation des biens, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Or. en

Amendement 68

Sonia Alfano, Rita Borsellino, Monica Luisa Macovei

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La présente directive établit des règles minimales relatives au gel de biens en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure *et* à la confiscation de biens en matière pénale.

Amendement

La présente directive établit des règles minimales relatives *à la saisie ou* au gel de biens en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure, à la confiscation de biens en matière pénale *en l'absence de condamnation ainsi qu'à la gestion et à l'aliénation des biens confisqués.*

Or. en

Amendement 69

Sonia Alfano, Rita Borsellino, Monica Luisa Macovei

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présente directive est sans préjudice des procédures judiciaires auxquelles les États membres peuvent recourir pour priver le malfaiteur des biens en question.

Or. en

Amendement 70
Alexander Alvaro, Renate Weber

Proposition de directive
Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) "produit": tout avantage économique tiré d'une infraction pénale; il peut consister en tout type de bien et comprend tout réinvestissement ou transformation ultérieurs des produits directs par un suspect ou un accusé ainsi que tout autre gain;

Amendement

(1) "produit": tout avantage économique **direct** tiré d'une infraction pénale; il peut consister en tout type de bien et comprend tout réinvestissement ou transformation ultérieurs des produits directs par un suspect ou un accusé ainsi que tout autre gain;

Or. en

Amendement 71
Rui Tavares

Proposition de directive
Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) "produit": tout avantage économique tiré d'une infraction pénale; il peut consister en tout type de bien et comprend tout réinvestissement ou transformation ultérieurs des produits directs par un suspect ou un accusé ainsi que tout autre gain;

Amendement

(1) "produit": tout avantage économique **direct** tiré d'une infraction pénale; il peut consister en tout type de bien et comprend tout réinvestissement ou transformation ultérieurs des produits directs par un suspect ou un accusé ainsi que tout autre gain;

Justification

La définition de produit en tant que "tout avantage économique tiré d'une infraction pénale" est plutôt ambiguë et très vague, et ne permet pas une évaluation cohérente et uniforme de l'avantage économique qui devrait être supprimé. Cela peut engendrer d'importantes différences dans l'évaluation du montant à confisquer. Alors que certains États confisqueront les produits ou leurs équivalents, d'autres pourraient aussi confisquer des produits issus d'activités licites.

Amendement 72

Zbigniew Ziobro

Proposition de directive

Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) "produit": tout avantage économique tiré d'une infraction pénale; il peut consister en tout type de bien et comprend tout réinvestissement ou transformation ultérieurs des produits directs par un suspect ou un accusé ainsi que tout autre gain;

Amendement

(1) "produit": tout avantage économique tiré **directement ou indirectement** d'une infraction pénale; il peut consister en tout type de bien et comprend tout réinvestissement ou transformation ultérieurs des produits directs par un suspect ou un accusé ainsi que tout autre gain;

Or. pl

Amendement 73

Emine Bozkurt

Proposition de directive

Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) "produit": tout avantage économique tiré d'une infraction pénale; il peut consister en tout type de bien et comprend tout réinvestissement ou transformation ultérieurs des produits directs par un suspect ou un accusé ainsi que tout autre

Amendement

(1) "produit": tout avantage économique tiré, **directement ou indirectement**, d'une infraction pénale; il peut consister en tout type de bien et comprend tout réinvestissement ou transformation ultérieurs des produits directs par un suspect ou un accusé ainsi que tout autre

gain;

gain;

Or. en

Amendement 74
Zbigniew Ziobro

Proposition de directive
Article 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) "bien": un bien de toute nature, qu'il soit corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur le bien;

Amendement

(2) "bien": un bien de toute nature, qu'il soit corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur le bien, ***ainsi que tout bien faisant partie d'une communauté de biens au titre du régime matrimonial;***

Or. pl

Amendement 75
Alexander Alvaro, Renate Weber

Proposition de directive
Article 2 – point 4

Texte proposé par la Commission

(4) "confiscation": une ***peine ou une*** mesure ordonnée par un tribunal à la suite d'une procédure portant sur une infraction pénale, aboutissant à la privation permanente du bien;

Amendement

(4) "confiscation": une mesure ordonnée par un tribunal à la suite d'une procédure portant sur une infraction pénale, aboutissant à la privation permanente du bien;

Or. en

Amendement 76
Axel Voss, Monika Hohlmeier, Manfred Weber, Jan Philipp Albrecht, Hubert Pirker

Proposition de directive
Article 2 – point 4

Texte proposé par la Commission

(4) «confiscation»: une **peine ou une** mesure ordonnée par un tribunal à la suite d'une procédure **portant sur une infraction** pénale, aboutissant à la privation permanente du bien;

Amendement

(4) «confiscation»: une mesure ordonnée par un tribunal **par un jugement ou** à la suite d'une procédure pénale, aboutissant à la privation permanente du bien;

Or. de

Justification

Das Löschen der Einziehung als "Strafe" dient der Erlangung einer einheitlichen europäischen Umsetzung des Vermögensabschöpfungsrechts, welche eine Einigung über den Charakter der Einziehung voraussetzt. Andernfalls wäre nicht auszuschließen, dass die Vollstreckung einer Maßnahme, die im Anordnungsstaat Strafe ist, im Vollstreckungsstaat den verfassungsrechtlichen Maßstäben der Vollstreckung einer Strafe zu unterwerfen wäre, obgleich die Einziehung nach dem Recht des Vollstreckungsstaates nicht als Strafe betrachtet würde. Die zweite Änderung dient der Klarstellung, dass die Einziehung nicht nur nach dem Urteil, sondern auch mit dem Urteil angeordnet werden kann.

Amendement 77
Sonia Alfano, Rita Borsellino, Monica Luisa Macovei

Proposition de directive
Article 2 – point 4

Texte proposé par la Commission

(4) "confiscation": une peine ou une mesure ordonnée par un tribunal à la suite d'une procédure **portant sur une infraction pénale**, aboutissant à la privation permanente du bien;

Amendement

(4) "confiscation": une peine ou une mesure ordonnée par un tribunal à la suite d'une procédure, aboutissant à la privation permanente du bien;

Or. en

Amendement 78
Sonia Alfano, Rita Borsellino, Monica Luisa Macovei

Proposition de directive
Article 2 – point 5

Texte proposé par la Commission

(5) "gel": l'interdiction temporaire du transfert, de la destruction, de la conversion, de l'aliénation ou du déplacement d'un bien, ou le fait d'en assumer temporairement la garde ou le contrôle;

Amendement

(5) "gel" **ou "saisie"**: l'interdiction temporaire du transfert, de la destruction, de la conversion, de l'aliénation ou du déplacement d'un bien, ou le fait d'en assumer temporairement la garde ou le contrôle;

Or. en

Amendement 79
Sonia Alfano, Rita Borsellino, Monica Luisa Macovei

Proposition de directive
Article 2 –point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) ainsi que par tout autre instrument juridique si celui-ci prévoit spécifiquement que la présente directive s'applique aux infractions pénales qu'il harmonise.

Or. en

Amendement 80
Emine Bozkurt

Proposition de directive
Article 2 – point 6 – sous-point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(k bis) ainsi que par tout autre instrument juridique futur lorsque les infractions pénales sont harmonisées dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 81
Sarah Ludford

Proposition de directive
Article 2 –point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) "personne concernée": toute personne directement concernée par le gel ou la confiscation des biens d'une personne inculpée ou condamnée.

Or. en

Amendement 82
Petru Constantin Luhan

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de ***tout ou partie*** des instruments et des produits à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale.

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de ***la totalité*** des instruments et des produits à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale.

Or. ro

Amendement 83
Sonia Alfano, Rita Borsellino, Monica Luisa Macovei

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre ***la confiscation*** de tout ou partie des instruments et des

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre ***aux autorités judiciaires de confisquer*** tout ou partie des

produits à **la suite** d'une condamnation définitive pour une infraction pénale.

instruments et des produits, **ou des biens dont la valeur correspond à ces instruments et produits, sous réserve** d'une condamnation définitive pour une infraction pénale.

Or. en

Amendement 84
Mariya Gabriel

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre **la confiscation** de tout ou partie des instruments et des produits à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale.

Amendement

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre **uniquement aux autorités judiciaires de confisquer** tout ou partie des instruments et des produits à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale.

Or. en

Amendement 85
Axel Voss, Monika Hohlmeier, Manfred Weber, Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre **la confiscation de** tout ou partie des instruments et des produits à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale.

Amendement

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre **aux autorités judiciaires ou aux autorités judiciaires agissant sur ordre d'un tribunal de confisquer** tout ou partie des instruments et des produits à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale.

Or. de

Amendement 86
Roberta Angelilli

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des instruments et des produits à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale.

Amendement

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des instruments, **des biens** et des produits à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale.

Or. it

Amendement 87
Sonia Alfano, Rita Borsellino, Monica Luisa Macovei

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de biens dont la valeur correspond à ces produits à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 88
Mariya Gabriel

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre **la confiscation** de biens dont la valeur correspond à ces

Amendement

2. Lorsque la confiscation visée au paragraphe 1 n'est pas possible, chaque État membre prend les mesures nécessaires

produits à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale.

pour permettre *uniquement aux autorités judiciaires* de *confisquer des* biens dont la valeur correspond à ces produits à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale.

Or. en

Amendement 89

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Manfred Weber, Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Chaque** État membre prend les mesures nécessaires pour permettre **la confiscation de** biens dont la valeur correspond à ces produits à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale.

Amendement

2. **Lorsque la confiscation visée au paragraphe 1 n'est pas possible, chaque** État membre prend les mesures nécessaires pour permettre, **en fonction des compétences, aux autorités judiciaires ou aux autorités judiciaires agissant sur ordre d'un tribunal** de confisquer des biens dont la valeur correspond à ces produits à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale.

Or. de

Amendement 90

Roberta Angelilli

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de biens **dont** la valeur **correspond** à ces produits à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale.

Amendement

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de biens **pour une** valeur **équivalente** à ces produits, **profits ou à la valeur de l'infraction** à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale.

Amendement 91
Zbigniew Ziobro

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de biens dont la valeur correspond à ces produits à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale.

Amendement

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de biens dont la valeur correspond à ces produits à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale. ***La confiscation partielle ou totale des biens n'est pas prononcée si l'avantage économique ou son équivalent est restitué à la victime ou à une autre entité.***

Or. pl

Amendement 92
Zbigniew Ziobro

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) En cas de condamnation pour une infraction dont l'auteur a tiré, même indirectement, un avantage économique d'une valeur significative, tout bien dont l'auteur a disposé ou dont il a tiré un titre quelconque lors de l'infraction ou après celle-ci, constitue, jusqu'à ce qu'un jugement, même non contraignant, soit rendu, un avantage économique tiré d'une infraction pénale, sauf si l'auteur ou une autre personne intéressée prouve la légalité de l'origine du bien et des moyens ayant servi à l'obtenir.

Amendement 93
Cornelis de Jong

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre aux autorités judiciaires, en l'absence de condamnation pénale, de confisquer des biens du suspect si le tribunal, après mise en balance des probabilités, estime que les biens du suspect concerné sont le produit direct ou indirect d'agissements criminels ou sont destinés à des activités criminelles.

Or. en

Amendement 94
Sarah Ludford

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre aux autorités judiciaires, en l'absence de condamnation pénale, de confisquer des instruments et des produits obtenus par un comportement illicite au regard du droit pénal si un tribunal, après mise en balance des probabilités, conclut qu'une allégation de comportement illicite est avérée. Cette disposition ne s'applique pas aux États membres qui disposent déjà de pouvoirs de confiscation civile permettant la confiscation de biens en l'absence de

condamnation pénale.

Or. en

Justification

Cet amendement reconnaît les pouvoirs de confiscation civile indépendants de toute procédure pénale dont jouissent certains États membres.

Amendement 95
Josef Weidenholzer

Proposition de directive
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis

Demande d'indemnisation

Chaque État membre prend les mesures nécessaires afin que les demandes d'indemnisation des victimes soient prises en compte.

Or. de

Amendement 96
Sonia Alfano, Rita Borsellino, Monica Luisa Macovei

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour permettre **la confiscation** de tout ou partie des biens détenus par une personne reconnue coupable d'une infraction pénale lorsque, sur la base d'éléments factuels concrets, le **tribunal considère comme nettement plus probable** que la personne condamnée **tire** les biens **en question** d'activités **criminelles**

1. Chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour permettre **aux autorités compétentes de confisquer** tout ou partie des biens détenus par une personne reconnue coupable d'une infraction pénale lorsque, sur la base d'éléments factuels concrets, **tels que le fait** que la **valeur des biens est disproportionnée par rapport au revenu légal de la** personne condamnée, **le**

similaires plutôt que d'autres activités.

tribunal, après mise en balance des probabilités, estime que les biens ont été obtenus par le biais d'activités illicites.

Or. en

Amendement 97

Alexander Alvaro, Renate Weber

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des biens détenus par une personne reconnue coupable d'une infraction pénale lorsque, sur la base d'éléments factuels concrets, le tribunal **considère comme nettement plus probable** que la personne condamnée tire les biens en question d'activités criminelles similaires plutôt que d'autres activités.

Amendement

1. Chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des biens détenus par une personne reconnue coupable d'une infraction pénale lorsque, sur la base d'éléments factuels concrets **et à l'issue de la présentation de toutes les preuves**, le tribunal **est convaincu** que la personne condamnée tire les biens en question d'activités criminelles similaires plutôt que d'autres activités.

Or. en

Amendement 98

Petru Constantin Luhan

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de **tout ou partie** des biens détenus par une personne reconnue coupable d'une infraction pénale lorsque, sur la base d'éléments factuels concrets, le tribunal considère **comme nettement plus probable** que la personne condamnée tire les biens

Amendement

1. Chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de **la totalité** des biens détenus par une personne reconnue coupable d'une infraction pénale lorsque, sur la base d'éléments factuels concrets, le tribunal considère que la personne condamnée tire les biens en question d'activités criminelles

en question d'activités criminelles
similaires *plutôt que* d'autres activités.

similaires *et non* d'autres activités.

Or. ro

Amendement 99

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Manfred Weber, Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des biens détenus par une personne reconnue coupable d'une infraction pénale lorsque, sur la base d'éléments factuels concrets, le tribunal considère comme **nettement plus probable** que la personne condamnée tire les biens en question d'activités criminelles similaires plutôt que d'autres activités.

Amendement

1. Chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des biens détenus par une personne reconnue coupable d'une infraction pénale lorsque, sur la base d'éléments factuels concrets **et après examen de tous les éléments de preuves disponibles**, le tribunal **est convaincu** que la personne condamnée tire les biens en question d'activités criminelles similaires plutôt que d'autres activités.

Or. de

Justification

En vertu du droit à la propriété, toute confiscation sans jugement doit reposer sur une base constitutionnelle stricte. Elle est constitutionnelle uniquement si le juge pénal est convaincu, après collecte et analyse approfondie des éléments de preuve, que l'origine du bien est délictueuse. À cet égard, il n'est pas nécessaire de démontrer de façon concrète l'infraction. Le juge pénal doit cependant avoir au moins la conviction de l'origine criminelle du bien.

Amendement 100

Rui Tavares

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des biens détenus par une

Amendement

1. Chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des biens détenus par une

personne reconnue coupable d'une infraction pénale lorsque, sur la base d'éléments factuels concrets, le tribunal **considère comme nettement plus probable** que la personne condamnée tire les biens en question d'activités criminelles similaires plutôt que d'autres activités.

personne reconnue coupable d'une infraction pénale lorsque, sur la base d'éléments factuels concrets **et à l'issue de la présentation de toutes les preuves**, le tribunal **est convaincu** que la personne condamnée tire les biens en question d'activités criminelles similaires plutôt que d'autres activités.

Or. en

Amendement 101
Véronique Mathieu

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des biens détenus par une personne reconnue coupable d'une infraction pénale lorsque, sur la base d'éléments factuels concrets, le tribunal considère comme nettement plus probable que **la personne condamnée tire** les biens **en question d'activités criminelles similaires plutôt que d'autres activités**.

Amendement

1. Chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des biens détenus par une personne reconnue coupable d'une infraction pénale lorsque, sur la base d'éléments factuels concrets, le tribunal considère comme nettement plus probable que les biens **détenus par la personne condamnée ont une origine illicite**.

Or. fr

Amendement 102
Alexander Alvaro, Renate Weber

Proposition de directive
Article 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des produits et instruments en l'absence de condamnation pénale, à l'issue d'une

Amendement

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des produits et instruments en l'absence de condamnation pénale **si, sur la base**

procédure **qui**, si le suspect ou l'accusé avaient été en mesure d'être jugés, **aurait pu conduire à une condamnation pénale** lorsque:

d'éléments factuels concrets et à l'issue de la présentation de toutes les preuves, le tribunal est convaincu qu'une condamnation pénale aurait été prononcée à l'issue d'une procédure si le suspect ou l'accusé avaient été en mesure d'être jugés, lorsque:

Or. en

Amendement 103

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Manfred Weber, Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des produits et instruments en l'absence de condamnation pénale, **à l'issue d'une** procédure qui, si le suspect ou l'accusé avaient été en mesure d'être jugés, aurait pu conduire à une condamnation pénale lorsque:

Amendement

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des produits et instruments en l'absence de condamnation pénale, **lorsque, se fondant sur des faits concrets et après examen approfondi de tous les éléments de preuves, le tribunal est convaincu que si** le suspect ou l'accusé avaient été en mesure d'être jugés, **la procédure** aurait pu conduire à une condamnation pénale lorsque:

Or. de

Justification

En vertu du droit à la propriété, toute confiscation sans jugement doit reposer sur une base constitutionnelle stricte. Elle est constitutionnelle uniquement si le juge pénal est convaincu, après collecte et analyse approfondie des éléments de preuve, que l'origine du bien est délictueuse. À cet égard, il n'est pas nécessaire de définir l'infraction de façon concrète. Le juge pénal doit cependant avoir au moins la conviction de l'origine criminelle du bien.

Amendement 104

Rui Tavares

Proposition de directive
Article 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des produits et instruments en l'absence de condamnation pénale, à l'issue d'une procédure **qui**, si le suspect ou l'accusé avaient été en mesure d'être jugés, **aurait pu conduire à une condamnation pénale** lorsque:

Amendement

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des produits et instruments en l'absence de condamnation pénale **si, sur la base d'éléments factuels concrets et à l'issue de la présentation de toutes les preuves, le tribunal est convaincu qu'une condamnation pénale aurait été prononcée** à l'issue d'une procédure si le suspect ou l'accusé avaient été en mesure d'être jugés, lorsque:

Or. en

Amendement 105
Véronique Mathieu

Proposition de directive
Article 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des produits et instruments en l'absence de condamnation pénale, à l'issue d'une procédure **qui**, si le suspect ou l'accusé avaient été en mesure d'être jugés, **aurait pu conduire à une condamnation pénale** lorsque:

Amendement

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des produits et instruments en l'absence de condamnation pénale, à l'issue d'une procédure **si l'autorité judiciaire est convaincue sur la base d'éléments probants que** si le suspect ou l'accusé avaient été en mesure d'être jugés, **il aurait été condamné pénalement** :

Or. fr

Amendement 106
Sarah Ludford

Proposition de directive
Article 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des produits et instruments en l'absence de condamnation pénale, à l'issue d'une procédure qui, si le suspect ou l'accusé avaient été en mesure d'être jugés, aurait pu conduire à une condamnation pénale lorsque:

Amendement

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des produits et instruments en l'absence de condamnation pénale, à l'issue d'une procédure qui, si le suspect ou l'accusé avaient été en mesure d'être jugés, aurait pu conduire à une condamnation pénale ***ou à toute autre procédure*** lorsque:

Or. en

Amendement 107

Sonia Alfano, Rita Borsellino, Monica Luisa Macovei

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre aux autorités judiciaires de confisquer tout bien appartenant à une personne incapable de justifier l'origine licite de ce bien lorsque le tribunal conclut, sur la base de circonstances spécifiques et dans le respect des droits de la défense et des tiers de bonne foi, que ces avoirs proviennent d'activités criminelles qui ont un lien supposé avec cette personne.

Or. en

Amendement 108

Mariya Gabriel

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) le décès ou la maladie permanente du suspect ou de l'accusé empêchent l'engagement de poursuites; ou

supprimé

Or. en

Amendement 109

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Manfred Weber, Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) le décès ou la maladie permanente du suspect ou de l'accusé empêchent l'engagement de poursuites; ou

(a) la maladie permanente du suspect ou de l'accusé empêchent l'engagement de poursuites; ou

Or. de

Justification

Il convient de supprimer la possibilité de confiscation en l'absence de jugement préalable en cas de décès de la personne soupçonnée ou accusée. Car au décès de l'auteur présumé des faits, l'ordre de confiscation s'adresse aux héritiers. Il s'agirait alors d'une confiscation des avoirs de tiers, au sens de l'article 6, qui n'est possible que dans des conditions strictement définies.

Amendement 110

Sarah Ludford

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) le décès ou la maladie permanente du suspect ou de l'accusé **empêchent l'engagement** de poursuites; **ou**

(a) **la maladie** ou la maladie permanente du suspect ou de l'accusé, **qui fait que l'individu n'est pas en mesure de comparaître en justice, empêche l'exercice** de poursuites **effectives ou lorsque le délai**

de prescription est arrivé à expiration en raison de la maladie;

Or. en

Justification

Il convient de restreindre la définition de maladie à un état empêchant la personne de comparaître en justice. Il est utile de séparer les passages relatifs au décès, à la maladie et à la fuite (voir autres amendements), étant donné que les circonstances sont différentes.

Amendement 111

Mariya Gabriel

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) la maladie du suspect ou de l'accusé ou le fait de s'être soustrait aux poursuites ou à la peine empêchent l'exercice de poursuites effectives dans un délai raisonnable et entraînent un risque élevé d'extinction de l'action publique pour cause de prescription.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 112

Sarah Ludford

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) la maladie du suspect ou de l'accusé ou le fait de s'être soustrait aux poursuites ou à la peine empêchent l'exercice de poursuites effectives dans un délai raisonnable et entraînent un risque élevé d'extinction de l'action publique pour cause de prescription.

Amendement

(b) le fait pour le suspect ou l'accusé de s'être soustrait aux poursuites ou à la peine, combiné à l'impossibilité de faire revenir l'accusé en recourant à la décision-cadre 2002/584/JAI ou par d'autres moyens, empêchent l'exercice de poursuites effectives dans un délai raisonnable et

entraînent un risque élevé d'extinction de l'action publique pour cause de prescription.

Or. en

Justification

Avant de confisquer les avoirs, les États membres devraient produire des efforts raisonnables pour faire revenir l'accusé en délivrant un mandat d'arrêt européen ou en recourant à d'autres formes de coopération européenne. La maladie et le décès font l'objet d'amendements distincts.

Amendement 113 **Georgios Papanikolaou**

Proposition de directive **Article 5 – alinéa 1 – point b**

Texte proposé par la Commission

b) la maladie du suspect ou de l'accusé ou le fait de s'être soustrait aux poursuites ou à la peine empêchent l'exercice de poursuites effectives dans un délai raisonnable et entraînent un risque élevé d'extinction de l'action publique pour cause de prescription.

Amendement

b) la maladie du suspect ou de l'accusé ou le fait de s'être soustrait aux poursuites ou à la peine empêchent l'exercice de poursuites effectives dans un délai raisonnable et entraînent un risque élevé d'extinction de l'action publique pour cause de prescription. ***Ceci concerne les États membres dont le droit ne reconnaît pas la condamnation pénale par contumace.***

Or. el

Amendement 114 **Sarah Ludford**

Proposition de directive **Article 5 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) la personne suspectée ou poursuivie est décédée.

Amendement 115
Sarah Ludford

Proposition de directive
Article 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cette disposition ne s'applique pas aux États membres qui disposent déjà de pouvoirs de confiscation civile permettant la confiscation de biens dans de telles situations.

Or. en

Amendement 116
Sonia Alfano, Rita Borsellino, Monica Luisa Macovei

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) des produits *transférés à un* ou des tiers *par une personne condamnée ou au nom de celle-ci, ou par des personnes soupçonnées ou accusées dans les circonstances décrites à l'article 5,*

(a) des produits ou *des instruments transférés directement ou indirectement à* des tiers *ou acquis par ceux-ci,*

Or. en

Amendement 117
Cornelis de Jong

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) des **produits** transférés à un ou des tiers par une personne condamnée ou au nom de celle-ci, ou par des personnes soupçonnées ou accusées dans les circonstances décrites à l'article 5,

Amendement

(a) des **biens** transférés à un ou des tiers par une personne condamnée ou au nom de celle-ci, ou par des personnes soupçonnées ou accusées dans les circonstances décrites à l'article 5,

Or. en

Amendement 118
Cornelis de Jong

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) des autres biens de la personne condamnée qui ont été transférés à un ou des tiers **afin** d'éviter la confiscation de biens dont la valeur correspond à celle des **produits**.

Amendement

(b) des autres biens de la personne condamnée qui ont été transférés à un ou des tiers **pour la seule raison** d'éviter la confiscation de biens dont la valeur correspond à celle des **avoirs**.

Or. en

Amendement 119
Sonia Alfano, Rita Borsellino, Monica Luisa Macovei

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) des autres biens **de la personne condamnée** qui ont été transférés à un ou des tiers afin d'éviter la confiscation de biens dont la valeur correspond à celle des produits.

Amendement

(b) des autres biens qui ont été transférés à un ou des tiers **ou acquis par ceux-ci** afin d'éviter la confiscation de biens dont la valeur correspond à celle des produits.

Or. en

Amendement 120
Roberta Angelilli

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) des autres biens de la personne condamnée qui ont été transférés à un ou des tiers afin d'éviter la confiscation de biens dont la valeur *correspond à celle des produits*.

Amendement

(b) des autres biens de la personne condamnée qui ont été transférés à un ou des tiers afin d'éviter la confiscation de biens dont la valeur *équivalait* à celle *du produit, du profit ou à la valeur de l'infraction*.

Or. it

Amendement 121
Axel Voss, Monika Hohlmeier, Manfred Weber, Jan Philipp Albrecht, Hubert Pirker

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La confiscation des produits ou biens prévue au paragraphe 1 est possible lorsque *les biens font l'objet d'une restitution ou*

Amendement

2. La confiscation des produits ou biens prévue au paragraphe 1 est possible lorsque

Or. de

Justification

L'existence d'une demande de restitution, en droit civil, ne crée pas de droit à confiscation des biens d'un tiers. Le droit de l'État à confisquer les biens acquis de façon illicite et l'action civile en restitution engagée par la victime doivent être considérés de façon distincte et, dans le principe, s'excluent mutuellement. Il convient dans tous les cas d'éviter de confondre les deux actions.

Amendement 122
Sonia Alfano, Rita Borsellino, Monica Luisa Macovei

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La confiscation des produits ou biens prévue au paragraphe 1 est possible ***lorsque les biens font l'objet d'une restitution ou***

Amendement

2. La confiscation des produits ou biens prévue au paragraphe 1 est possible

Or. en

Amendement 123

Sonia Alfano, Rita Borsellino, Monica Luisa Macovei

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) lorsqu'une vérification, fondée sur des éléments factuels précis concernant la personne condamnée, soupçonnée ou accusée, fait apparaître que la confiscation des biens de la personne condamnée, ou du suspect ou de l'accusé dans les circonstances décrites à l'article 5, n'a guère de chance d'aboutir, et

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 124

Salvatore Iacolino

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(b) lorsque les produits ou les biens ont été transférés à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur marchande *dans les cas où le* tiers:

Amendement

(b) lorsque les produits ou les biens ont été transférés à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur marchande, *et ce sans préjudice du principe de bonne foi du* tiers:

Amendement 125
Roberta Angelilli

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(b) lorsque les produits ou les biens ont été transférés à titre gratuit ou à **un prix** inférieur à leur valeur marchande dans les cas où le tiers:

Amendement

(b) lorsque les produits ou les biens ont été transférés à titre gratuit ou à un **pourcentage** inférieur à leur valeur marchande dans les cas où le tiers:

Amendement 126
Sonia Alfano, Rita Borsellino, Monica Luisa Macovei

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(b) lorsque les produits ou les biens ont été transférés à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur marchande **dans les cas où le tiers:**

Amendement

(b) lorsque les produits ou les biens ont été transférés à titre gratuit ou à un prix **bien** inférieur à leur valeur marchande;

Amendement 127
Sonia Alfano, Rita Borsellino, Monica Luisa Macovei

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) pour ce qui est des produits, le tiers connaissait leur origine illicite, ou que, à

défaut d'une telle connaissance, une personne raisonnable dans sa situation en aurait soupçonné l'origine illicite, au regard de circonstances et faits concrets;

Or. en

Amendement 128

Sonia Alfano, Rita Borsellino, Monica Luisa Macovei

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b ter) pour ce qui est d'autres biens, le tiers savait qu'ils étaient transférés afin d'éviter la confiscation de biens dont la valeur correspond à celle des produits, ou que, à défaut d'une telle connaissance, une personne raisonnable dans sa situation aurait soupçonné qu'ils étaient transférés afin d'éviter une telle confiscation, au regard de circonstances et faits concrets.

Or. en

Amendement 129

Roberta Angelilli

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) pour ce qui est des produits, connaissait leur origine illicite, *ou que, à défaut d'une telle connaissance, une personne raisonnable dans sa situation en aurait soupçonné l'origine illicite, au regard de circonstances et faits concrets;*

i) pour ce qui est des produits, connaissait leur origine illicite;

Or. it

Amendement 130
Zbigniew Ziobro

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) Toute personne physique la plus proche de l'auteur est considérée comme étant au courant du fait que le bien constitue un avantage économique tiré d'une infraction pénale et, en cas d'opérateurs économiques, si l'auteur ou la personne la plus proche de celui-ci faisait partie des organes de l'entité juridique ou si elle était habilitée à diriger ou à représenter l'établissement au moment de l'acquisition du bien.

Or. pl

Amendement 131
Sonia Alfano, Rita Borsellino, Monica Luisa Macovei

Proposition de directive

Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Cession fictive de biens à des tiers
Chaque État membre prend des mesures législatives afin d'adopter des dispositions visant à poursuivre les personnes qui transfèrent fictivement la propriété ou la mise à disposition de biens à des tiers dans le but d'échapper à des mesures de saisie ou de confiscation.

Or. en

Amendement 132
Sonia Alfano, Rita Borsellino, Monica Luisa Macovei

Proposition de directive
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Gel

Gel *ou saisie*

Or. en

Amendement 133
Mariya Gabriel

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour pouvoir geler des biens risquant d'être dissipés, dissimulés ou transférés hors de son ressort, en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure. Ces mesures sont ordonnées par un tribunal.

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour pouvoir geler des biens risquant d'être dissipés, dissimulés ou transférés hors de son ressort, en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure. Ces mesures sont ordonnées par un tribunal.
Elles comprennent l'introduction de systèmes de confiscation en l'absence de condamnation, dans le plein respect des droits de la défense et des tiers de bonne foi et dès lors qu'ils peuvent être contestés devant un tribunal.

Or. en

Amendement 134
Axel Voss, Monika Hohlmeier, Manfred Weber, Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Chaque État membre prend les mesures

1. Chaque État membre prend les mesures

nécessaires pour pouvoir geler des biens risquant d'être dissipés, dissimulés ou transférés hors de son ressort, en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure. Ces mesures sont ordonnées **par un tribunal**.

nécessaires pour pouvoir geler **immédiatement** des biens risquant d'être dissipés, dissimulés ou transférés **ou transmis** hors de son ressort, en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure **ou lorsqu'il existe des raisons de croire que les conditions d'une confiscation sont réunies**. Ces mesures sont ordonnées par **les autorités nationales compétentes qui doivent être saisies immédiatement après le gel des biens, à condition qu'il s'agisse de biens meubles. Dans ce cas, une décision n'est nécessaire que si elle est demandée par la personne concernée**. Toute personne concernée par les mesures prévues au présent article a le droit **de s'opposer à la décision et d'introduire un recours devant un tribunal**.

Or. de

Amendement 135
Monica Luisa Macovei

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour **pouvoir** geler des biens **risquant d'être dissipés, dissimulés ou transférés hors de son ressort**, en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure. **Ces mesures sont ordonnées par un tribunal**.

Amendement

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour **permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir immédiatement** des biens en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure. **Toute personne concernée par les mesures prévues au présent article a le droit d'introduire un recours devant un tribunal**.

Or. en

Amendement 136
Véronique Mathieu

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour pouvoir geler des biens risquant d'être dissipés, dissimulés ou transférés hors de son ressort, en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure. Ces mesures sont ordonnées par **un tribunal**.

Amendement

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour pouvoir geler des biens risquant d'être dissipés, dissimulés ou transférés hors de son ressort, en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure. Ces mesures sont ordonnées par **les autorités compétentes**.

Or. fr

Amendement 137

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Manfred Weber, Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler immédiatement des biens lorsqu'il existe un risque élevé que ces biens soient dissipés, dissimulés ou transférés avant l'adoption d'une décision de justice. Un tribunal confirme ces mesures dans les meilleurs délais.

Amendement

supprimé

Or. de

Justification

Le paragraphe 2 est fusionné avec le paragraphe 1.

Amendement 138

Georgios Papanikolaou

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler immédiatement des biens lorsqu'il existe un risque élevé que ces biens soient dissipés, dissimulés ou transférés avant l'adoption d'une décision de justice. Un tribunal confirme ces mesures dans les meilleurs délais.

Amendement

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler immédiatement des biens lorsqu'il existe un risque élevé que ces biens soient dissipés, dissimulés ou transférés avant l'adoption d'une décision de justice. Un tribunal confirme ces mesures dans les meilleurs délais, **même pendant la phase d'instruction.**

Or. el

Amendement 139
Cornelis de Jong

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes **concernées par les dispositions prévues par** la présente directive aient droit à un recours effectif **et que les suspects aient droit** à un tribunal impartial **pour préserver leurs droits.**

Amendement

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes **dont les biens sont gelés ou confisqués en vertu de** la présente directive, **quel qu'en soit le propriétaire au moment de la confiscation,** aient droit à un recours effectif, **y compris** à un tribunal impartial.

Or. en

Amendement 140
Mariya Gabriel

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes concernées par les dispositions prévues par la présente directive aient droit

Amendement

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes concernées par les dispositions prévues par la présente directive aient droit

à un recours effectif *et que les suspects aient droit* à un tribunal impartial *pour préserver leurs droits*.

à un recours effectif, *y compris* à un tribunal impartial *et à la possibilité d'interjeter appel*.

Or. en

Amendement 141
Sarah Ludford

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes concernées aient droit à un recours effectif avant que la décision finale relative à la confiscation ne soit prise, y compris à la possibilité d'être représentées en justice, afin de préserver leurs droits.

Or. en

Amendement 142
Renate Weber

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que toute décision de geler des biens soit dûment motivée, qu'elle soit communiquée à la personne concernée dans les meilleurs délais après son exécution et qu'elle ne reste en vigueur qu'aussi longtemps que nécessaire pour préserver les biens en vue de leur confiscation ultérieure. Chaque État membre prévoit la possibilité effective pour les personnes dont les biens sont

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que toute décision de geler des biens soit dûment motivée, qu'elle soit communiquée à la personne concernée dans les meilleurs délais après son exécution et qu'elle ne reste en vigueur qu'aussi longtemps que nécessaire pour préserver les biens en vue de leur confiscation ultérieure. Chaque État membre prévoit la possibilité effective pour les personnes dont les biens sont

concernés d'interjeter appel d'une décision de gel devant un tribunal, à tout moment avant l'adoption d'une décision de confiscation. Les biens gelés ne faisant pas l'objet d'une confiscation ultérieure sont immédiatement restitués à leurs propriétaires légitimes.

concernés d'interjeter appel d'une décision de gel devant un tribunal, à tout moment avant l'adoption d'une décision de confiscation. Les biens gelés ne faisant pas l'objet d'une confiscation ultérieure sont immédiatement restitués à leurs propriétaires légitimes ***qui ont toujours droit à un recours effectif si leurs biens ont été altérés par la mesure de gel.***

Or. en

Amendement 143
Renate Weber

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que toute décision de confiscation soit dûment motivée et pour qu'elle soit communiquée à la personne concernée. Chaque État membre prévoit la possibilité effective pour les personnes dont les biens sont concernés d'interjeter appel d'une décision de confiscation devant un tribunal.

Amendement

3. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que toute décision de confiscation soit dûment motivée et pour qu'elle soit ***immédiatement*** communiquée à la personne concernée. Chaque État membre prévoit la possibilité effective pour les personnes dont les biens sont concernés d'interjeter appel d'une décision de confiscation devant un tribunal.

Or. en

Amendement 144
Rui Tavares

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que toute décision de confiscation soit dûment motivée et ***pour qu'elle soit*** communiquée à la personne

Amendement

3. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que ***la personne inculpée ou condamnée puisse contester l'application de la mesure de confiscation***

concernée. Chaque État membre prévoit la possibilité effective pour les personnes dont les biens sont concernés d'interjeter appel d'une décision de confiscation devant un tribunal.

devant une autorité judiciaire indépendante. Elle doit pouvoir accéder aux preuves matérielles conformément à la directive relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales; elle a au moins le droit d'être entendue, le droit de poser des questions et le droit d'apporter des preuves avant qu'il ne soit statué à titre définitif sur la confiscation. Chaque État membre prend les mesures supplémentaires qui s'imposent pour que toute décision de confiscation soit dûment motivée et communiquée à la personne concernée. Chaque État membre prévoit la possibilité effective pour les personnes dont les biens sont concernés d'interjeter appel d'une décision de confiscation devant un tribunal.

Or. en

Justification

L'article 48 de la charte des droits fondamentaux, conformément à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, prévoit la possibilité pour une personne accusée d'être entendue avant qu'une décision ne soit prise concernant la confiscation et qu'il ne soit déterminé si les produits ou les instruments sont vraiment liés à un crime ou s'ils ont été obtenus par des moyens licites.

Amendement 145 **Véronique Mathieu**

Proposition de directive **Article 8 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que toute décision de confiscation soit dûment motivée **et pour qu'elle soit communiquée à la personne concernée**. Chaque État membre prévoit la possibilité effective pour les personnes dont les biens sont concernés d'interjeter

Amendement

3. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que toute décision de confiscation soit dûment motivée. Chaque État membre prévoit la possibilité effective pour les personnes dont les biens sont concernés d'interjeter appel d'une décision de confiscation devant un tribunal.

appel d'une décision de confiscation devant un tribunal.

Or. fr

Amendement 146
Sarah Ludford

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que toute décision de confiscation soit dûment motivée et ***pour qu'elle soit*** communiquée à la personne ***concernée***. Chaque État membre prévoit la possibilité effective pour les personnes dont les biens sont concernés d'interjeter appel d'une décision de confiscation devant un tribunal.

Amendement

3. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que ***la personne inculpée ou condamnée puisse contester l'application de la mesure de confiscation devant une autorité judiciaire indépendante. Elle doit pouvoir accéder aux preuves matérielles conformément à la directive relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales; elle a au moins le droit d'être entendue, le droit de poser des questions et le droit d'apporter des preuves avant qu'il ne soit statué à titre définitif sur la confiscation. Chaque État membre prend les mesures supplémentaires qui s'imposent pour que*** toute décision de confiscation soit dûment motivée et communiquée à la personne ***inculpée ou condamnée***. Chaque État membre prévoit la possibilité effective pour les personnes dont les biens sont concernés d'interjeter appel d'une décision de confiscation devant un tribunal.

Or. en

Justification

L'article 48 de la charte des droits fondamentaux, conformément à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, prévoit la possibilité pour une personne inculpée ou condamnée d'être entendue avant l'adoption de mesures de confiscation en lien avec une infraction pénale.

Amendement 147
Véronique Mathieu

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3 – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que toute décision de confiscation soit notifiée dans les meilleurs délais. Lorsque la notification risque de nuire au bon déroulement de l'enquête, elle peut être différée.

Or. fr

Amendement 148
Sarah Ludford

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Dans les procédures prévues à l'article 4, ***le suspect ou l'accusé ont*** une possibilité réelle de contester les éléments sur la base desquels il est jugé probable que les biens concernés constituent des produits du crime.

4. Dans les procédures prévues à l'article 4, ***la personne condamnée a*** une possibilité réelle de contester les éléments sur la base desquels il est jugé probable que les biens concernés constituent des produits du crime.

Or. en

Justification

L'article 4 ne concerne que les personnes condamnées, c'est pourquoi il est incorrect de mentionner "le suspect ou l'accusé".

Amendement 149
Monica Luisa Macovei

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Dans les cas prévus à l'article 5, la personne dont les biens sont concernés par la décision de confiscation est représentée **par un avocat** pendant toute la procédure, afin que cette personne puisse exercer ses droits de la défense en ce qui concerne tant l'établissement de l'infraction pénale que la détermination des produits et instruments.

Amendement

5. Dans les cas prévus à l'article 5, la personne dont les biens sont concernés par la décision de confiscation est **informée qu'elle a le droit d'être** représentée pendant toute la procédure **par un avocat de son choix ou par un avocat commis d'office, conformément aux dispositions particulières en vigueur dans l'État membre concerné**, afin que cette personne puisse exercer ses droits de la défense en ce qui concerne tant l'établissement de l'infraction pénale que la détermination des produits et instruments.

Or. en

Amendement 150
Sarah Ludford

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. **Dans les cas prévus à l'article 5**, la personne dont les biens sont concernés par la décision de confiscation **est** représentée par un avocat pendant toute la procédure, afin que cette personne puisse exercer ses droits de la défense en ce qui concerne tant l'établissement de l'infraction pénale que la détermination des produits et instruments.

Amendement

5. La personne dont les biens sont concernés par la décision de confiscation **a le droit d'être** représentée par un avocat pendant toute la procédure, afin que cette personne puisse exercer ses droits de la défense en ce qui concerne tant l'établissement de l'infraction pénale que la détermination des produits et instruments.

Or. en

Justification

Le droit à un avocat devrait être appliqué à toutes les procédures pénales couvertes par la présente directive. Toutefois, celle-ci ne confère pas à l'Union le droit de contraindre les États membres à engager un avocat, contrairement à ce que laisse entendre la proposition.

Amendement 151
Mariya Gabriel

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsque la personne dont les biens sont visés est un tiers, cette personne ou son avocat sont informés de la possibilité que la procédure aboutisse à une décision de confiscation des biens en question et sont autorisés à prendre part à cette procédure dans la mesure nécessaire à la sauvegarde effective des droits de ladite personne. Cette personne a ***au moins le droit d'être entendue, le droit de poser des questions et le droit d'apporter des preuves*** avant qu'il ne soit statué à titre définitif sur la confiscation.

Amendement

6. Lorsque la personne dont les biens sont visés est un tiers, cette personne ou son avocat sont informés de la possibilité que la procédure aboutisse à une décision de confiscation des biens en question et sont autorisés à prendre part à cette procédure dans la mesure nécessaire à la sauvegarde effective des droits de ladite personne. Cette personne a droit ***à un tribunal impartial et à un recours effectif*** avant qu'il ne soit statué à titre définitif sur la confiscation.

Or. en

Amendement 152
Renate Weber

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsque la personne dont les biens sont visés est un tiers, cette personne ou son avocat sont informés de la possibilité que la procédure aboutisse à une décision de confiscation des biens en question et sont autorisés à prendre part à cette procédure dans la mesure nécessaire à la sauvegarde effective des droits de ladite personne. Cette personne a au moins le droit d'être entendue, le droit de poser des questions et le droit d'apporter des preuves avant qu'il ne soit statué à titre définitif sur la

Amendement

6. Lorsque la personne dont les biens sont visés est un tiers, cette personne ou son avocat sont informés ***immédiatement*** de la possibilité que la procédure aboutisse à une décision de confiscation des biens en question et sont autorisés à prendre part à cette procédure dans la mesure nécessaire à la sauvegarde effective des droits de ladite personne. Cette personne a au moins le droit d'être entendue, le droit de poser des questions et le droit d'apporter des preuves avant qu'il ne soit statué à titre définitif sur

confiscation.

la confiscation.

Or. en

Amendement 153

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Manfred Weber, Jan Philipp Albrecht, Hubert Pirker

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 6 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La confiscation d'un avantage économique doit avoir pour conséquence que le même avantage économique ne peut pas être confisqué une nouvelle fois. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour rendre impossible la confiscation multiple du même avantage économique.

Or. de

Justification

Der Richtlinienvorschlag verhält sich nicht zu der Frage, wie zu verfahren ist, wenn mehrere Mitgliedstaaten wegen vorgeworfenen strafbarer Handlungen gegen unterschiedliche Personen ermitteln und in den verschiedenen Mitgliedstaaten jeweils die Einziehung des gleichen wirtschaftlichen Vorteils aus diesen Straftaten in Betracht kommt. Nach geltendem Recht fehlt zu dieser Konstellation jegliche Regelung. Insbesondere handelt es sich nicht um einen Fall von „Ne bis in idem“ nach Art. 54 des SDÜ, da es sich bei der Gewinnabschöpfung nach allgemeinem Verständnis nicht um eine Sanktion handelt.

Amendement 154

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Manfred Weber, Jan Philipp Albrecht, Hubert Pirker

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 6 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour garantir que dans le cas où la victime demande réparation d'une

infraction à la personne accusée, la confiscation n'ait pas pour conséquence de faire obstacle à la réalisation de cette demande.

Or. de

Justification

Il convient de réglementer de façon uniforme la procédure à appliquer aux demandes des victimes. Cela irait à l'encontre des objectifs d'autres actes législatifs de la Commission sur les droits des victimes si la législation européenne sur la confiscation empêchait les victimes de faire valoir leur droit à réparation. Il convient de garantir que la confiscation visée dans la proposition de directive n'empêche pas les victimes de faire valoir leurs droits.

Amendement 155

Alexander Alvaro, Renate Weber

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. La confiscation d'un avantage économique doit avoir pour conséquence que le même avantage économique ne peut pas être confisqué une nouvelle fois. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour éviter la confiscation multiple du même avantage économique.

Or. en

Amendement 156

Sarah Ludford

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Si le tribunal établit que la confiscation entraînera la suppression des moyens de subsistance de la personne

concernée, la confiscation est partiellement ou intégralement annulée conformément au principe de proportionnalité.

Or. en

Justification

Conformément au principe de proportionnalité, la confiscation ne doit pas mener à la suppression des moyens de subsistance légitimes des individus ou des collectivités concernés.

Amendement 157

Alexander Alvaro, Renate Weber

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter. Si le tribunal établit que la confiscation entraînera la suppression des moyens de subsistance de la personne concernée, la confiscation est partiellement ou intégralement annulée conformément au principe de proportionnalité.

Or. en

Amendement 158

Alexander Alvaro, Renate Weber

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 quater. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour s'assurer que la confiscation ne mette pas en péril les droits et les titres des personnes lésées par rapport à l'accusé en raison des agissements criminels de ce dernier.

Amendement 159
Alexander Alvaro, Renate Weber

Proposition de directive
Article 9 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour qu'il soit possible de déterminer l'ampleur exacte des biens à confisquer ***à l'issue de la condamnation définitive pour infraction pénale ou de l'une des procédures prévues à l'article 5 et ayant abouti à une décision de confiscation, et pour permettre l'adoption de mesures supplémentaires dans la mesure nécessaire à l'exécution effective de cette décision de confiscation.***

Amendement

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour qu'il soit possible de déterminer l'ampleur exacte des biens à confisquer.

Amendement 160
Rui Tavares

Proposition de directive
Article 9 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour qu'il soit possible de déterminer l'ampleur exacte des biens à confisquer ***à l'issue de la condamnation définitive pour infraction pénale ou de l'une des procédures prévues à l'article 5 et ayant abouti à une décision de confiscation, et pour permettre l'adoption de mesures supplémentaires dans la mesure nécessaire à l'exécution effective de cette décision de confiscation.***

Amendement

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour qu'il soit possible de déterminer l'ampleur exacte des biens à confisquer. ***La décision doit être proportionnée et tenir compte des désagréments causés à la personne inculpée ou condamnée ou à toute autre personne concernée.***

Justification

La mesure doit s'appliquer à toutes les actions entreprises au titre de la présente directive et garantir que la confiscation des biens n'enfreigne pas les droits de propriété de l'accusé, du condamné ou des autres personnes concernées, et qu'elle soit proportionnée à l'activité criminelle concernée.

Amendement 161

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Manfred Weber, Jan Philipp Albrecht, Hubert Pirker

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans certains cas, en vertu du principe de proportionnalité, il est possible de renoncer, en totalité ou en partie, à un ordre de confiscation. C'est notamment le cas lorsque les mesures affectent exagérément les personnes concernées ou risqueraient d'entraîner la perte de leurs moyens de subsistance ou dans le cas où le coût de la confiscation est très supérieur au montant confisqué.

Or. de

Justification

La proposition de la Commission ne prévoit pas de dispositions en cas d'injustice. Lorsque les conditions sont réunies, une confiscation serait obligatoirement ordonnée. Afin d'éviter les conséquences disproportionnées qu'un tel acte pourrait avoir, il est absolument nécessaire de prévoir une clause "d'équité". En vertu du principe de proportionnalité, une confiscation ne doit pas mettre en danger les moyens de subsistance de la personne morale ou physique concernée.

Amendement 162

Salvatore Iacolino

Proposition de directive

Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9 bis

Utilisation des biens confisqués à des fins sociales

Les États membres adoptent des mesures visant à favoriser l'utilisation des biens, instruments et produits confisqués à des fins sociales. Ces ressources peuvent être mises à la disposition de la collectivité pour mettre en place - avec la participation d'organisations non gouvernementales et en appliquant des critères objectifs - des activités de promotion de la légalité et d'assistance aux victimes, ainsi qu'aux forces de l'ordre et aux autorités judiciaires dans la lutte contre les infractions pénales au sens de l'article 2, paragraphe 6.

Or. it

Justification

Certains États membres ont déjà expérimenté l'utilisation des biens confisqués à des fins d'utilité publique: les résultats sont significatifs sur le plan social et de la lutte contre la criminalité.

Amendement 163
Véronique Mathieu

Proposition de directive
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Coopération entre les États membres

Les États membres veillent à ce que ne soient pas confisqués les mêmes avantages pécuniaires pour les mêmes activités criminelles. Des avantages pécuniaires confisqués une première fois ne peuvent l'être à nouveau pour les mêmes

faits.

Or. fr

Amendement 164
Salvatore Iacolino

Proposition de directive
Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Gestion des biens gelés

Gestion des biens gelés *et confisqués*

Or. it

Justification

Il convient de préciser la définition de la gestion des biens, y compris lorsque la propriété a été confisquée, en termes d'utilisation à des fins sociales.

Amendement 165
Sonia Alfano, Rita Borsellino, Monica Luisa Macovei

Proposition de directive
Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Gestion des biens gelés

Gestion des biens gelés, *saisis et confisqués*

Or. en

Amendement 166
Salvatore Iacolino

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires, telles que l'établissement de

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires, telles que l'établissement de

bureaux nationaux centralisés ou de dispositifs équivalents, pour garantir la gestion adéquate des biens gelés en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure.

bureaux nationaux centralisés ou de dispositifs équivalents, pour garantir la gestion adéquate des biens gelés en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure, **et prévoit une éventuelle utilisation des biens confisqués à des fins sociales.**

Or. it

Justification

Il convient de préciser la définition de la gestion des biens, y compris lorsque la propriété a été confisquée, en termes d'utilisation à des fins sociales.

Amendement 167
Emine Bozkurt

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. À cet égard, une coopération transfrontalière étroite et un échange efficace d'informations entre les autorités policières, judiciaires et financières des États membres est indispensable.

Or. en

Amendement 168
Sonia Alfano, Rita Borsellino, Monica Luisa Macovei

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Chaque État membre fait en sorte que les mesures prévues au paragraphe 1 optimisent la valeur économique de ces biens et incluent la vente ou le transfert des biens susceptibles de se déprécier.

2. Chaque État membre fait en sorte que les mesures prévues au paragraphe 1 **concernant les avoirs gelés** optimisent la valeur économique de ces biens et incluent, **uniquement si cela s'avère nécessaire**, la vente ou le transfert des biens susceptibles

de se déprécier. **Chaque État membre prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher les infiltrations par les réseaux criminels à ce stade.**

Or. en

Amendement 169
Rui Tavares

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre fait en sorte que les mesures prévues au paragraphe 1 optimisent la valeur économique de ces biens et incluent la vente ou le transfert des biens susceptibles de se déprécier.

Amendement

2. Chaque État membre fait en sorte que les mesures prévues au paragraphe 1 ***favorisent la réutilisation sociale des biens confisqués et*** optimisent la valeur économique de ces biens et incluent la vente ou le transfert des biens susceptibles de se déprécier. ***Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour empêcher les infiltrations par les réseaux criminels à ce stade.***

Or. en

Justification

Cet amendement vise à aligner le texte de la directive sur l'amendement relatif au considérant 16.

Amendement 170
Sonia Alfano, Rita Borsellino, Monica Luisa Macovei

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Chaque État membre prend les mesures nécessaires, fondées sur les meilleures pratiques en vigueur, pour

régir l'aliénation et la destination des biens confisqués. Ces biens doivent être en priorité destinés à des projets en matière de répression et de prévention de la criminalité ainsi qu'à d'autres projets d'intérêt général et d'utilité sociale. Toute autre utilisation de ces biens n'est envisagée que si les solutions susmentionnées ne sont pas réalisables et, quoi qu'il en soit, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour empêcher les infiltrations par les réseaux illégaux et criminels à ce stade.

Or. en

Amendement 171
Emine Bozkurt

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Chaque État membre s'assure qu'une part importante des biens confisqués sera réutilisée pour les victimes directement ou indirectement concernées par les crimes.

Or. en

Amendement 172
Salvatore Iacolino

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Chaque État membre peut mettre en place un fonds de roulement pour le financement des mesures visant à protéger les biens entre la période de gel

et la période de confiscation afin de préserver leur intégrité contre tout acte de vandalisme ou acte pouvant compromettre leur disponibilité relative.

Or. it

Amendement 173
Cornelis de Jong

Proposition de directive
Article 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11

supprimé

Statistiques

Les États membres collectent régulièrement des données auprès des autorités concernées et tiennent à jour des statistiques complètes aux fins d'évaluer l'efficacité de leurs régimes de confiscation. Les statistiques collectées sont transmises chaque année à la Commission et incluent, pour toutes les infractions pénales:

- (a) le nombre de décisions de gel exécutées,*
- (b) le nombre de décisions de confiscation exécutées,*
- (c) la valeur des biens gelés,*
- (d) la valeur des biens recouverts,*
- (e) le nombre de demandes de décision de gel à exécuter dans un autre État membre,*
- (f) le nombre de demandes de décision de confiscation à exécuter dans un autre État membre,*
- (g) le montant des biens recouverts à la suite d'exécutions effectuées dans un autre État membre,*

(h) le montant des biens destinés à être réutilisés à des fins répressives, préventives ou sociales,

(i) le nombre de cas dans lesquels une confiscation est ordonnée par rapport au nombre de condamnations pour des infractions pénales relevant de la présente directive,

(j) le nombre de demandes de décision de gel et de confiscation rejetées par les tribunaux,

(k) le nombre de demandes de décision de gel et de confiscation qui sont infirmées après avoir été contestées en justice.

Or. en

Amendement 174
Cornelis de Jong

Proposition de directive
Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Statistiques

Les États membres collectent régulièrement des données auprès des autorités concernées et tiennent à jour des statistiques complètes aux fins d'évaluer l'efficacité de leurs régimes de confiscation. Les statistiques collectées sont transmises chaque année à la Commission et incluent:

(a) le nombre de décisions de gel exécutées,

(b) le nombre de décisions de confiscation exécutées.

Or. en

Amendement 175

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Manfred Weber, Jan Philipp Albrecht, Hubert Pirker

Proposition de directive

Article 11 – alinéa unique – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres collectent régulièrement des données auprès des autorités concernées et tiennent à jour des statistiques complètes aux fins d'évaluer l'efficacité de leurs régimes de confiscation. Les statistiques collectées sont transmises chaque année à la Commission et incluent, pour toutes les infractions pénales:

Amendement

Les États membres collectent régulièrement des données auprès des autorités concernées et tiennent à jour des statistiques complètes aux fins d'évaluer l'efficacité de leurs régimes de confiscation. Les statistiques collectées sont transmises chaque année à la Commission et incluent, pour toutes les infractions pénales ***relevant du champ d'application de la présente directive:***

Or. de

Amendement 176

Roberta Angelilli

Proposition de directive

Article 11 – alinéa unique – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(k bis) le type d'utilisation qui a été faite du bien confisqué, sa contribution au développement économique et social du territoire et des communautés locales;

Or. it

Amendement 177

Roberta Angelilli

Proposition de directive

Article 11 – alinéa unique – point k ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(k ter) la durée des procédures d'attribution des biens confisqués, en

particulier dans le cas où le bien était en bon état au moment de la confiscation.

Or. it